



ARRÊTE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation « Chemin de la cascade » et CD 503

Le Maire de la commune de Courmes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDERANT que pour permettre l'ouverture de tranchée pour l'extension du réseau d'eaux usées et d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée avec maintien de la circulation sur le chemin communal dit « La cascade » et la CD 503 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable du 16 mars au 13 avril 2015. Tous les jours de 8 heures à 17 heures. La réglementation est suspendue de 17 heures à 8 heures et chaque fin de semaine du vendredi 17 heures au lundi 8 heures.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Bar-sur-Loup.
A l'Entreprise chargée des travaux.

Fait à Courmes, le 09 mars 2015

Pour le Maire,
Philippe GAMBA
1^{er} adjoint par délégation

